

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2024-06-10

du 14 juin 2024

À l'encontre de société SERGE FERRARI SAS sur la commune de Rochetoirin

Le préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre le titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre le (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.514-5;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques);

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SERGE FERRARI SAS, en particulier le récépissé de déclaration n°2016/0034;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité

Tél: 04 56 59 49 99

Mél: ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h départementale de l'Isère, du 30 avril 2024, réalisé à la suite de la visite effectuée le 6 février 2024 du site de la société SERGE FERRARI SAS, situé sur la commune de Rochetoirin ;

Considérant le courriel du 7 mai 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société SERGE FERRARI SAS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Rochetoirin;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 mai 2024;

Considérant que lors de la visite du 6 février 2024, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions suivantes de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 :

- Article 1.1 relatif à la conformité de l'installation à la déclaration,
- Article 2.4 relatif au comportement au feu des bâtiments,
- Article 2.5 relatif à l'accessibilité des engins de secours.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SERGE FERRARI SAS de respecter les points susvisés de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1: La société SERGE FERRARI SAS (SIRET 300 821 873 000 19) exploitant des installations de fabrication et de teinture de tissus techniques à base de fibre de verre et de fibre synthétique sur son site au 59 rue Joseph Jacquard sur la commune de Rochetorin est mise en demeure, de respecter les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, dans les délais comptés à partir de la notification du présent arrêté et indiqués entre parenthèses :

- Article 1.1 relatif à la conformité de l'installation à la déclaration (3 mois),
- Article 2.4 relatif au comportement au feu des bâtiments (6 mois),
- Article 2.5 relatif à l'accessibilité des engins de secours (1 mois).

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SERGE FERRARI SAS et dont copie sera adressée au maire de Rochetoirin.

Pour le préfet, par délégation Le secrétaire général Signé : Laurent SIMPLICIEN